



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ DU 9 JUIN 2021

### **Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département des Vosges**

**Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 portant diverses mesures visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le département des Vosges, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le tableau de bord des données régionales au 7 juin 2021 construit par l'ARS Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

**Vu** la consultation des élus concernés et de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé des Vosges,

**Considérant** que la loi n°2026-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire permet d'amorcer le rétablissement des règles de droit commun tout en conservant la faculté de prendre des mesures de prévention adaptées à l'évolution de la situation sanitaire ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 sus-visé, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce même décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 1er juin 2021 sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

**Considérant** que pour garantir le retour progressif à une vie normale, il convient de faire preuve de prudence et de vigilance, qu'à cette fin le premier ministre a par décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrit une série de mesures générales applicables du 2 juin au 30 septembre 2021

**Considérant** que si le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département des Vosges, au 7 juin 2021, est en deçà du seuil d'alerte maximal fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ; il n'en demeure pas moins que ce taux demeure élevé, et qu'une augmentation brutale de celui-ci n'est pas exclue.

**Considérant** que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 86 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 5 juin 2021, dont 6 en réanimation ;

**Considérant** la présence significative dans le département des Vosges de variants du COVID 19 variants plus contagieux du coronavirus, d'où un risque de transmission accru au sein de la population des Vosges ;

**Considérant** que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2021-699 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que pour prévenir toute dégradation de la situation sanitaire, les manifestations publiques ou réunions ainsi que les rassemblements dans certains établissements recevant du public, notamment en raison de la nature des activités qui y sont pratiquées, constituent des occasions particulières propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines réunions rassemblent un grand nombre de participants conduisant à des brassages importants de population;

**Considérant** que la troisième étape d'allègement des mesures de freinage prendra effet à partir du 9 juin 2021 ;

**Considérant** que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**Considérant** que l'arrivée des beaux jours est de nature à favoriser des concentrations importantes de personnes dans les zones fortement fréquentées figurant dans les périmètres mentionnés à l'annexe du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfecture des Vosges :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le port du masque est obligatoire, jusqu'au 30 juin 2021 inclus, pour toute personne de 11 ans et plus, sur les voies publiques et dans les lieux publics figurant dans les périmètres mentionnés en annexe du présent arrêté.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5<sup>e</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Vosges, les maires du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Épinal, le 09/06/2021

Le Préfet des Vosges,

Yves SEGUY

## **ANNEXE A L'ARRÊTE DU 2 JUIN 2021 IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS LE DÉPARTEMENT DES VOSGES**

### **COMMUNE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

➔ rues concernées :

- Rue Thiers
- Rue Stanislas
- Rue Dauphine
- Place du marché

➔ les aires de jeux, parcs et jardins situés sur la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

### **COMMUNE DE REMIREMONT**

➔ rues concernées :

- Boulevard Thiers (boulevard inclus)
- Place des martyrs de la résistance (place incluse)
- Avenue Jules Méline (avenue incluse)
- Place Jules Méline (place incluse)
- Rue Georges Lang (rue incluse)
- Rue Simone Weil (rue incluse)
- Place Henri Utard (place comprise)
- Rue du Général Humbert (rue incluse)
- Place Christian Poncelet (place incluse)
- Rue de la Carterelle (rue incluse)
- Rue de la Xavée jusqu'à la place des Travailleurs (rue incluse)
- Rue de la Courtine, de la place de Lattre (inclus) jusqu'au croisement de la rue des Brasseries (inclus)

➔ les aires de jeux, parcs et jardins situés sur la commune de Remiremont

### **COMMUNE DE GERARDMER**

➔ rues concernées :

- Quai de WAREMME,
- Quai du Locle,
- Quai du lac de Gerardmer
- Square Briffaut
- Rue Charles de Gaulle
- Rue François Mitterrand.

#### COMMUNE DE CAPAVENIR-VOSGES

➔ rues concernées :

- Rue d'Alsace, du giratoire place de la victoire jusqu'au n° 58
- Rue de Lorraine, du giratoire place de la victoire jusqu'au n° 47
- Avenue des fusillés, du giratoire place de la victoire jusqu'au n° 71
- Avenue de l'Europe dans son intégralité
- rue Dedecker dans son intégralité
- rue Roger Ehrwein dans son intégralité
- le périmètre de la Rotonde y compris les parcs
  - aux abords des quatre groupes scolaires de Bouxières – Gohypré – maternelle du centre et Girmont
  - Gare SNCF (quai et parking)
  - Toutes les aires de jeux de la commune, city stade et skate park compris
  - les cimetières des trois communes déléguées (Oncourt, Girmont et Thaon-les-Vosges)

#### COMMUNE DE NEUFCHATEAU

- Rue de France
- Rue Saint Jean
- Rue Saint Christophe
- Rue Kennedy
- Rue du Colonel Renard
- Rue Jules Ferry

- Place des Cordeliers
- Rue Neuve
- Rue de la Première Armée Française
- Zone commerciale Champ le Roi
- Place Jeanne d'Arc

#### COMMUNE DE GOLBEY

- Les parcs et aires de jeux situés sur la commune de Golbey

#### COMMUNES DE SANCHEY,

- Abords de l'école des CHALOTS sur un rayon de 50m
- Arrêts de bus

#### COMMUNE DE XONRUPT-LONGEMER

- aires de jeux, parcs et jardins
- les abords du lac de Longemer

#### COMMUNE d'ÉPINAL

➔ rues concernées :

- Quai des Bons Enfants (quai compris)
- Place des Quatre Nations (place comprise)
- Rue Paul Doumer (rue comprise)
- Rue de la Marne (rue comprise)
- Place de la Chipotte
- Pont Clémenceau (pont compris)
- Place Guiglot (place comprise)
- Rue entre les deux Portes (rue comprise)
- Rue de la Maix (rue comprise)
- Rue de l'Abbé Friesenhauer (rue comprise)

- Place de l'Atre (place comprise)
- Rue Thierry De Hamelant (rue comprise)
- Place Saint Goery (place comprise)
- Rue Claude Gellée (rue comprise)
- Rue Boegner (non comprise)
- Place Foch (place non comprise)
- Pont Sadi Carnot (pont compris)
- Rue Georges de La Tour (rue comprise)
- Pont de la Xatte (pont compris)

➔ Au parc du château

L'intégralité de l'enceinte du parc du Château, les entrées et les sorties étant matérialisées par la commune d'Épinal.

➔ Au port d'Epinal au sein du périmètre matérialisé sur le plan ci-dessous

